



Règlement intérieur de l'association Caribaea Initiative

(adopté par l'assemblée constitutive du 9 Octobre 2014 et modifié par l'assemblée générale ordinaire du 26 Août 2016 (Art. 2))

Article 1. - Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2. – Montant des cotisations

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts, les membres s'acquittent d'une cotisation, à l'exception de ceux qui en sont dispensés.

Le montant de la cotisation annuelle est ainsi fixé, à compter du 1er janvier 2017, à :

- Gratuit pour les étudiants avec justificatifs (sans restriction d'âge) et les jeunes âgé(e) de moins de 18 ans au 1er mai de l'année en cours ;
- 10 euros pour une cotisation simple ;
- 30 euros pour une cotisation de soutien ;
- 150 euros au minimum pour les membres bienfaiteurs ;
- 1500 euros pour les membres à vie.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié en assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3. – Démission – Radiation – Décès d'un membre

a. La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée; Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b. Comme indiqué à l'article 10 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

c. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.



La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4. – Assemblées générales : Modalités applicables aux votes

a. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, il est procédé à un scrutin secret:

- si le vote concerne une personne physique
- sur demande du Conseil d'Administration ou de 20% des membres présents.

b. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts de l'association, en cas d'empêchement d'assister personnellement à une assemblée, tout membre disposant du droit de vote et à jour de cotisation peut s'y faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit obligatoirement être un membre de l'association à jour de cotisation au moment du vote. Le mandataire peut recevoir au maximum 2 procurations de la part de membres résidant en France métropolitaine. Il peut recevoir 3 procurations au maximum si au moins l'une de ces procurations a été établie par un membre résidant en dehors de France métropolitaine.

Article 5. – Mode de fonctionnement du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit à l'initiative du Président de l'association au moins une fois par an. L'ordre du jour des réunions est préparé par le Président de l'association et le Vice-Président du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique peut solliciter l'avis par écrit de certains correspondants scientifiques ou de tout autre expert sur les questions qui relèvent de sa compétence. Il peut auditionner les porteurs de projet et les étudiants candidats à une aide financière de l'association.

Article 6. – Conditions d'attribution des aides fournies par l'association

Conformément aux articles 13 et 18 des statuts, la décision de soutenir financièrement des projets scientifiques ou des étudiants est prise par le Conseil d'Administration, sur avis du Conseil Scientifique.

Il appartient au Conseil Scientifique d'identifier les thèmes de recherche prioritaires et de solliciter en conséquences des porteurs de projets potentiels et des étudiants pouvant être soutenus financièrement par l'association, selon les critères mentionnés dans l'article 2 des statuts.

Aucune demande de subvention ne peut être déposée auprès de l'association en dehors des projets qu'elle aura elle-même sollicités.

Article 7. – Modalités de remboursement des frais et débours

Conformément à l'article 14 des statuts, les frais engagés par des membres pour des activités au service de l'association sont remboursés au vu d'un état de frais signé et accompagné des



pièces justificatives. Ne sont pas remboursés les frais engagés pour assister aux diverses assemblées.

Lorsqu'un membre se déplace hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission confiée par l'association il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du trésorier;
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du trésorier.

Les remboursements des frais de transport en train s'effectuent sur la base du tarif de la première classe pour les membres du Conseil d'administration, les membres honoraires et les membres du Conseil Scientifique. Ils s'effectuent sur la base du tarif de la deuxième classe pour tous les autres membres, sauf dérogation accordée par le Président de l'association.

Les remboursements des frais de transport en avion s'effectuent sur la base de la classe économique pour tous les membres, sauf dérogation accordée par le Président de l'association en fonction de la durée du voyage et du séjour.

Le montant des indemnités de mission retenu est celui en vigueur au sein du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

Des avances sur le paiement des frais visés aux alinéas précédents peuvent être consenties aux membres qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Article 8 – Assurances

L'association peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance pour couvrir les risques auxquels elle est exposée à l'occasion de ses activités (risques de responsabilité et risques de dommage pesant sur ses biens), ainsi que pour couvrir la responsabilité civile personnelle de ses organes de direction (président, membres du conseil d'administration et du conseil scientifique) dans le cadre de leurs missions au service de l'association.

Toutefois, cette souscription ne revêt pas un caractère obligatoire et tout membre effectuant une mission au service de l'association doit s'assurer qu'il est couvert par une assurance individuelle pendant le temps qu'il est en mission. En particulier, les membres de l'association relevant de la fonction publique sont appelés à fournir un ordre de mission sans frais de la part de l'organisme auquel ils sont rattachés dès lors que la mission qu'ils effectuent pour le compte de l'association est compatible avec leurs obligations de service.